

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

OUVERTURE DE LA SESSION LÉGISLATIVE. — Discours de l'Empereur. ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Pêche de la baleine; engagement de l'équipage avec part dans les bénéfices; interprétation; intervention. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Inscription de faux; recevabilité; traité intervenu entre le tuteur et le mineur devenu majeur; acceptation ultérieure par le second de la succession du premier; exécution volontaire. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.): Contrainte par corps; étranger; durée de l'emprisonnement; dette commerciale; minimum; pouvoir du juge. — Tribunal de commerce de la Seine: Les chemins de fer Romains; demande en nullité de la délibération qui a réduit de moitié les actions émises; compétence; M. Damourète contre MM. Mirés et Co.

PARIS, 7 FÉVRIER.

OUVERTURE DE LA SESSION LÉGISLATIVE.

DISCOURS DE L'EMPEREUR. Voici le discours prononcé aujourd'hui par S. M. l'Empereur à l'ouverture de la session législative:

Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, La France, vous le savez, a vu depuis six ans son bien-être augmenter, ses richesses s'accroître, ses dissensions intestines s'éteindre, son prestige se relever, et cependant il surgit par intervalles, au milieu du calme et de la prospérité générale, une inquiétude vague, une sourde agitation, qui, sans cause bien définie, s'empare de certains esprits et altère la confiance publique. Je ne m'en étonne pas. Dans une société bouleversée comme la nôtre par tant de révolutions, le temps seul peut affermir les convictions, retremper les caractères et créer la foi politique.

L'émotion qui vient de se produire, sans apparence de dangers immédiats, a droit de surprendre, car elle témoigne en même temps et trop de défiance et trop d'effroi. On semble avoir douté, d'un côté, de la modération dont j'ai donné tant de preuves; de l'autre, de la puissance réelle de la France. Heureusement la masse du peuple est loin de subir de pareilles impressions. Aujourd'hui, il est de mon devoir de vous exposer de nouveau ce qu'on semble avoir oublié.

Quelle a été constamment ma politique? Rassurer l'Europe, rendre à la France son véritable rang, cimenter étroitement notre alliance avec l'Angleterre, et régler avec les Puissances continentales de l'Europe le degré de mon intimité d'après la conformité de nos vues et la nature de leurs procédés vis-à-vis de la France.

C'est ainsi qu'à la veille de ma troisième élection, je faisais, à Bordeaux, cette déclaration: L'Empire, c'est la paix; voulant prouver par là que, si l'héritier de l'Empereur Napoléon remontait sur le trône, il ne recommencerait pas une ère de conquêtes, mais il inaugurerait un système de paix qui ne pourrait être troublé que pour la défense de grands intérêts nationaux.

Quant à l'alliance de la France et de l'Angleterre, j'ai mis toute ma persévérance à la consolider, et j'ai trouvé, de l'autre côté du détroit, une heureuse réciprocité de sentiments de la part de la reine de la Grande-Bretagne, comme de la part des hommes d'Etat de toutes les opinions. Aussi, pour atteindre ce but si utile à la paix du monde, ai-je mis sous mes pieds, en toute occasion, les souvenirs irritants du passé, les attaques de la calomnie, les préjugés même nationaux de mon pays. Cette alliance a porté ses fruits: non-seulement nous avons acquis ensemble une gloire durable en Orient, mais encore, à l'extrémité du monde, nous venons d'ouvrir un immense empire aux progrès de la civilisation et de la religion chrétienne.

Depuis la conclusion de la paix, mes rapports avec l'Empereur de Russie ont pris le caractère de la plus franche cordialité, parce que nous avons été d'accord sur tous les points en litige.

J'ai également à me féliciter de mes relations avec la Prusse, qui n'ont cessé d'être animées d'une bienveillance mutuelle.

Le cabinet de Vienne et le mien au contraire, je le dis avec regret, se sont trouvés souvent en dissidence sur les questions principales, et il a fallu un grand esprit de conciliation pour parvenir à les résoudre. Ainsi, par exemple: la reconstitution des Principautés Danubiennes n'a pu se terminer qu'après de nombreuses difficultés qui ont nui à la pleine satisfaction de leurs desirs les plus légitimes; et si l'on me demandait

quel intérêt la France avait dans ces contrées lointaines qu'arrose le Danube, je répondrais que l'intérêt de la France est partout où il y a une cause juste et civilisatrice à faire prévaloir. Dans cet état de choses, il n'y avait rien d'extraordinaire que la France se rapprochât davantage du Piémont, qui avait été si dévoué pendant la guerre, si fidèle à notre politique pendant la paix. L'heureuse union mon bien-aimé cousin le prince Napoléon avec la fille du roi Victor-Emmanuel n'est donc pas un de ces faits insolites auxquels il faille chercher une raison cachée, mais la conséquence naturelle de la communauté d'intérêts des deux pays et de l'amitié des deux souverains. Depuis quelque temps l'état de l'Italie et sa situation anormale, où l'ordre ne peut être maintenu que par des troupes étrangères, inquiètent justement la diplomatie. Ce n'est pas, néanmoins, un motif suffisant de croire à la guerre. Que les uns l'appellent de tous leurs vœux, sans raison légitime; que les autres, dans leurs craintes exagérées, se plaisent à montrer à la France les périls d'une nouvelle coalition, je resterai inébranlable dans la voie du droit, de la justice, de l'honneur national; et mon gouvernement ne se laissera ni entraîner, ni intimider, parce que ma politique ne sera jamais ni provocatrice ni pusillanime.

Loin de nous donc ces fausses alarmes, ces défiances injustes, ces défiances intéressées. La paix, je l'espère, ne sera point troublée. Reprenez donc avec calme le cours habituel de vos travaux. Je vous ai expliqué franchement l'état de nos relations extérieures; et cet exposé, conforme à tout ce que je me suis efforcé de faire connaître depuis deux mois à l'intérieur comme à l'étranger, vous prouvera, j'aime à le croire, que ma politique n'a pas cessé un instant d'être la même: ferme, mais conciliante. Aussi, je compte toujours avec confiance sur votre concours, comme sur l'appui de la nation qui m'a confié ses destinées. Elle sait que jamais un intérêt personnel ou une ambition mesquine ne dirigeront mes actions. Lorsque, soutenu par le vou et le serment par la plus grave des responsabilités, au-dessus de la région infime où se débattent des intérêts vulgaires, et l'on a pour premiers mobiles comme pour derniers juges: Dieu, sa conscience et la postérité.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 4 février, sont nommés: Conseiller à la Cour impériale de Dijon, M. Saverot, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Dumay, décédé. Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Fériol, procureur impérial près le siège de Chaumont, en remplacement de M. Saverot, qui est nommé conseiller. Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Blondel, procureur impérial près le siège de Langres, en remplacement de M. Fériol, qui est nommé procureur impérial à Dijon. Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Demoly, substitut du procureur impérial près le siège de Dijon, en remplacement de M. Blondel, qui est nommé procureur impérial à Chaumont. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Letissier, substitut du procureur impérial près le siège de Beaune, en remplacement de M. Demoly, qui est nommé procureur impérial. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. de Chasteigner de Barac, substitut du procureur impérial près le siège de Charolles, en remplacement de M. Letissier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Dijon. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Baudot, substitut du procureur impérial près le siège de Briancçon, en remplacement de M. de Chasteigner de Barac, qui est nommé substitut du procureur impérial à Beaune. Président du Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. de la Gorce, président du siège d'Avesnes, en remplacement de M. Bouly de Lesdain, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé président honoraire. Président du Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Parmentier, juge au siège de Saint-Omer, en remplacement de M. de la Gorce, qui est nommé président à Dunkerque. Juge au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Boistel, juge au siège de Bethune, en remplacement de M. Parmentier, qui est nommé président. Juge au Tribunal de première instance de Bethune (Pas-de-Calais), M. Eulard de Guémy, juge suppléant au siège de Dunkerque, en remplacement de M. Boistel, qui est nommé juge à Saint-Omer. Président du Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Mathieu, juge au siège de Nîmes, en remplacement de M. Auzies, qui a été nommé président à Avignon. Vice-président du Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Faure, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lucas-Lagane, décédé. Juge au Tribunal de première instance de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Feron, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Faure, qui est nommé vice-président. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Welther, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Feron, qui est nommé juge. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Boistard, substitut du procureur impérial près le siège de Murat, en remplacement de M. Welther, qui est nommé substitut du procureur impérial à Clermont-Ferrand. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Joseph-Hippolyte Bonneton, avocat, en remplacement de M. Boistard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Flour. Juge au Tribunal de première instance de Louhaas (Saône-et-Loire), M. Cival, substitut du procureur impérial près le siège de Chaumont, en remplacement de M. Bert, décédé. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Maillard, substitut du procureur impérial près le siège de Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Cival, qui est nommé juge. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Toussaint, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Wassy, en remplacement de M. Maillard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Chaumont. Juge suppléant au Tribunal de première instance de Wassy (Haute-Marne), M. Victor-Alfred Jacquinet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Toussaint, qui est nommé substitut du procureur impérial. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Solomiac, substitut du procureur impérial près le siège de Montauban, en remplacement de M. Barbje, qui a été nommé procureur impérial. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lavaur (Tarn), M. Léon de Clausade, avocat, en remplacement de M. Solomiac, qui est nommé substitut du procureur impérial à Moissac. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Ponton, substitut du procureur impérial près le siège de Neufchâteau, en remplacement de M. Morin, appelé à d'autres fonctions. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Jules Sébastien Gosset, avocat, en remplacement de M. Ponton, qui est nommé substitut du procureur impérial à Verdun. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Meysson, substitut du procureur impérial près le siège de Castellane, en remplacement de M. Péricaud de Graviillon. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Péricaud de Graviillon, substitut du procureur impérial près le siège de Gex, en remplacement de M. Meysson. Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lissieux (Calvados), M. René-Alexandre de Vauquelin, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Fleury, qui a été nommé substitut du procureur impérial. M. Cival, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Louhaas (Saône-et-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jacquinet, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Wassy (Haute-Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Toussaint.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède: M. Saverot: 1841, avocat; — 4 octobre 1841, substitut à Langres; — 19 décembre 1847, procureur du roi à Montbeliard; — 19 mai 1852, procureur de la République à Semur; — 12 février 1853, procureur impérial à Dijon. M. Fériol: 20 décembre 1836, substitut à Semur; — 6 juin 1837, substitut à Chalon-sur-Saône; — 26 septembre 1833, substitut à Chaumont; — 17 août 1842, procureur du roi à Langres; — 27 février 1849, procureur de la République à Châtillon-sur-Seine; — 26 juillet 1850, procureur de la République à Autun; — 25 juin 1852, procureur de la République à Chaumont. M. Blondel: 1849, juge suppléant à Chaumont; — 6 novembre 1849, substitut à Semur; — 26 novembre 1850, substitut à Chaumont; — 10 décembre 1851, procureur de la République à Châtillon-sur-Seine; — 29 avril 1854, procureur impérial à Langres; M. Demoly: 1852, avocat; — 28 juin 1852, substitut à Autun; — 29 avril 1854, substitut à Dijon. M. Letissier: 1854, avocat; — 7 janvier 1854, substitut à Louhaas; — 28 juin 1854, substitut à Langres; — 5 mai 1858, substitut à Beaune. M. de Chasteigner de Barac: 1854, avocat; 20 mai 1854, substitut à Embrun; — 12 janvier 1856, substitut à Charolles. M. Baudot: 1856, avocat; — 23 février 1856, substitut à Briancçon. M. de la Gorce, 1836, juge suppléant à Abbeville; 31 août 1836, substitut à Montdidier; — 11 novembre 1837, substitut à Bethune; — février 1853, juge à Avesnes; — 7 avril 1853, juge d'instruction au même siège; — 8 septembre 1852, président du Tribunal d'Avesnes. M. Parmentier, 1853, avocat; — 5 mars 1853, juge à Saint-Omer. M. Boistel, 1845, avocat; — 1^{er} mars 1845, juge suppléant à Arras; — 30 avril 1852, juge à Avesnes; — 5 septembre 1853, juge à Bethune. M. Eulard de Guémy, 1855, avocat; — 26 mai 1855, juge suppléant à Dunkerque. M. Mathieu, 31 mars 1842, juge à Florac; — 2 février 1850, juge à Uzès; — 6 avril 1853, juge à Nîmes. M. Faure, 1852, juge suppléant à Clermont-Ferrand; — 2 mars 1852, juge au même siège. M. Feron, 1851, avocat; — 21 octobre 1851, substitut à Murat; — 16 juin 1852, substitut à Aurillac; — 23 décembre 1854, substitut à Clermont-Ferrand. M. Welther, 1853, avocat; — 29 octobre 1853, substitut à Murat. M. Cival: 1849, avocat à Dijon; — 27 février 1849, substitut à Autun; — 19 mars 1852, substitut à Charolles; — 31 octobre 1855, substitut à Chaumont. M. Maillard: 1853, avocat docteur en droit; — 5 février 1853, juge suppléant à Charolles; — 19 mars 1856, substitut à Châtillon-sur-Seine. M. Toussaint: 1856, avocat; — 6 décembre 1856, juge suppléant à Wassy. M. Solomiac: 1857, avocat docteur en droit; — 18 mars 1857, substitut à Lavaur. M. Ponton: 1854, avocat; — 17 juin 1854, substitut à Neufchâteau. M. Meysson: 1857, avocat; — 24 juin 1857, substitut à Castellane. M. Péricaud de Graviillon: 1857, avocat; — 27 mai 1857, substitut à Gex.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 7 février.

PÊCHE DE LA BALEINE. — ENGAGEMENT DE L'ÉQUIPAGE AVEC PART DANS LES BÉNÉFICES. — INTERPRÉTATION. — INTERVENTION. I. Une intervention a-t-elle pu être reçue en appel de la part de marins engagés avec d'autres pour la pêche de la baleine, sous le prétexte que son intérêt se trouvait, par suite de l'engagement commun contracté par l'équipage envers l'armateur du navire pêcheur, être le même que celui des autres marins qui avaient figuré dans l'instance où il n'avait pas été partie? II. L'intervention a-t-elle pu également être admise du chef d'un des marins du même équipage, qui avait été partie au jugement de 1^{re} instance, et qui avait laissé expirer les délais ordinaires de l'appel sans se pourvoir par cette voie contre le jugement, qui avait ainsi acquis l'autorité de la chose jugée à son égard? Les questions qui touchent aux déchéances d'appel étant d'ordre public, d'après la jurisprudence, ne peuvent-elles pas être débattues pour la première fois devant la Cour de cassation, alors même que les parties ne s'en seraient point expliquées devant la Cour impériale, si les juges ont été mis à même, par les documents du procès, d'en apprécier la valeur? III. La convention passée entre l'armateur du navire destiné à la pêche de la baleine et les marins engagés et portant que si les marins ne remplissent pas leur devoir, ils perdront leur part dans les bénéfices, a-t-elle pu être considérée comme contenant une clause pénale nulle aux termes de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1745? Cette ordonnance est-elle applicable à ce cas particulier? Le pourvoi du sieur Maës, qui soulevait ces diverses questions, a été admis, au rapport de M. le conseiller Talandier et sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Blanche, plaidant M^{re} Mathieu-Bodet. (Arrêt de la Cour impériale de Rennes du 17 mai 1858.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 7 février.

VENU ENTRE LE TUTEUR ET LE MINEUR DEVENU MAJEUR. — ACCEPTATION ULTÉRIEURE PAR LE MINEUR D'UN BIEN DE SA SAISON DU PREMIER. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. L'arrêt qui repousse une demande en inscription de faux en se fondant uniquement sur des présomptions tirées de la cause, prononce en fait et souverainement, et échappe à la censure de la Cour de cassation (art. 214 du Code de procédure civile). Encore bien qu'un acte de famille, intervenu entre des enfants devenus majeurs et leur mère et tutrice pour la liquidation et partage de la succession de leur père, serait sujet à l'action en nullité établie par l'art. 472 du Code Napoléon faute d'avoir été précédé de la reddition de compte de tutelle dû par la mère à ses enfants, l'un des enfants est irrecevable à attaquer ce acte si, depuis le moment où il a été conclu, la mère est décédée, et si sa succession a été acceptée purement et simplement par tous ses enfants. Par l'effet de l'acceptation pure et simple de la succession maternelle, les enfants ont confondu dans leurs mains tous les droits et obligations relatifs au compte de tutelle que leur défunt leur mère, et dont, par suite du décès de celle-ci, ils sont réciproquement devenus garants les uns envers les autres. L'irrecevabilité de l'action en nullité était, dans l'espèce, d'autant plus certaine, qu'il était constant, en fait, que celui qui l'intentait avait lui-même volontairement exécuté le acte de famille. Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre deux arrêts rendus, les 12 et 25 août 1856, par la Cour impériale de Bourges. (Changements contre les époux Parent. — Plaidants, M^{re} Herold et Michaux-Bellaire.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Bienaimé.

Audience du 3 février.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT. — DETTE COMMERCIALE. — MINIMUM. — POUVOIR DU JUGE. L'article 12 de la loi du 13 décembre 1848 ne doit pas être étendu en dehors des cas où la durée de la contrainte par corps n'a pas été fixée par ladite loi. L'article 4, qui statue sur la durée de l'emprisonnement en matière commerciale, exclut par conséquent l'application de l'art. 12 aux dettes commerciales contractées par des étrangers; c'est l'art. 4 et non l'art. 12 qu'il convient de leur appliquer. Si donc le juge a omis de fixer la durée de la contrainte par corps, le débiteur étranger ne peut réclamer l'application du minimum de six mois. M. de M..., sujet brésilien, a été incarcéré à la prison pour dettes, le 11 décembre 1857, sur une requête présentée par les syndics de la faillite Guamaris et Raffin, dont il est débiteur. Puis, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mars 1858, a fixé sa dette à la somme principale de 53,498 francs; mais ce jugement a omis de déterminer la durée de la contrainte par corps. La même omission s'est renouvelée dans un arrêt de la Cour qui a confirmé, à la date du 16 juillet suivant, la décision du Tribunal de commerce, et expressément maintenu le caractère commercial de la dette, que M. de M... avait contesté. Dès lors, se présentait la question de savoir quelle de-

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris.

MAL DE DENTS L'EAU DU D^r OMEARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie, r. Richelieu, 44. (881).

Vinaigre de Toilette COSMACETI

55, rue Vivienne, Paris. Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le vinaigre de COSMACETI se distingue de tous les vinaigres connus.

SIRUP des GEORGES

NOUVEAU PECTORAL SANS OPIUM succès constant dans les RHUMES, TOUX, GRIPPE, CATARRHE, COQUELUCHE et toute affection de Poitrine.

LA SEMAINE DES FAMILLES

REVUE M. ALFRED NETTEMENT SOUS LA DIRECTION DE M. ALFRED NETTEMENT Parait tous les samedis depuis le 2 octobre 1858, et forme chaque année un magnifique volume in-4° de 840 pages.

Chaque numéro contient 16 pages d'impression sur papier glacé et 4 belles gravures insérées dans le texte. Toutes les gravures sont inédites et dues aux premiers artistes.

PRINCIPAUX ARTICLES PUBLIES DANS LES PREMIERS NUMEROS: Une Messe militaire au Camp de Châlons, par M. Alfred Nette... Réné. — Les Juifs de M^{me} Charbonneau, journal d'un Parisien en retraite, par M. Calixte Ernel (pseudonyme d'un critique céleste).

On s'abonne à Paris, chez JACQUES LEGOFFRE et C^o, rue du Vieux-Colombier, 29, et chez tous les libraires des départements. Les abonnements partent du 1^{er} octobre et du 1^{er} avril de chaque année.

Ventes mobilières.

- VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 7 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 3753 Lots d'entre-deux brods, cols, manchettes, cravates, brocs, etc.

duellement pour les affaires de la société.

Art. 7. Les bénéfices et pertes seront partagés, savoir: Sept douzièmes par M. Chantraine; Cinq douzièmes par M. Chanterie. Par acte sous-seings privés, fail de Paris le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Jean-Charles MEUNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Lafayette, 55, et un com-

gratuitement au Tribunal commu-

nication de la comptabilité des faillites de qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à la date et à l'heure indiquées ci-dessous.

la de vingt jours, à dater de ce jour-

le 28 février, à 10 heures, au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à la date et à l'heure indiquées ci-dessous. Du sieur WAGNY (Emile), md de draps, rue Coquillière, 41, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 45622 du gr.).

précises, au Tribunal de commerce

de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs diés créances. Messieurs les créanciers de la société MIGUEL-SAFON et C^o, société en commandite par actions, à Madrid, pour le commerce de tissus de nouveautés, sous la raison sociale MIGUEL-SAFON et C^o, et par dénomination la Villa de Madrid, cette société ayant maison succursale établie à Paris, rue du Gros-Chenet, 4, dont les gérants, tant pour le siège de la maison de Madrid que pour la succursale de Paris, sont: 1^o M. Gervais GIANDMAISON, demeurant à Passy, rue Franklin, 8; 2^o Dame Rosine SAIGLAN-BAGNÈRES, rue de Provence, 41; 3^o MIGUEL-SAFON, à Madrid; 4^o Mariette de OLAGÉS, à Madrid; 5^o Manuel MATEU, à Madrid; Sont invités à se rendre le 12 fév., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéressera la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 7358 du gr.).

ciers. Conditions sommaires.

Remise au sieur Bourquin de 50 p. 100. Les 50 p. 100 non remis payables, en quatre ans, par quarts, du concordat (N° 14127 du gr.). Concordat CHAMPS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 8 décembre 1858, entre le sieur CHAMPS (Guillaume-Jean-Marie), marchand de vins à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 28, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Champs de 60 p. 100. Les 40 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 15246 du gr.). Concordat RAGET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 17 décembre 1858, entre le sieur RAGET (Alexandre-Antoine-Napoléon), maçon à la Grande-Villette, rue de Joinville, 7, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation de payer le montant des créances en dix ans, par dixièmes, du quinze janvier (N° 12119 du gr.).

ment des dividendes. (N° 45683 du gr.).

Edmond, fabricant de parapluies, ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon de l'actif encaissé en concordat. Au moyen de ce qui précède, libération de Brochu, ancien syndic, (N° 14663 du gr.). Concordat POTIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 1^{er} décembre 1858, entre le sieur POTIER (Louis-Denis), marchand de bois de seigneur et vigneron, propriétaire de menues terres, rue Vieux-N^o, 18, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Potier de 50 p. 100. Les 75 p. 100 non remis, payables en huit ans, par huitièmes, du concordat. (N° 15258 du gr.). Concordat MINAL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 28 octobre 1858, entre le sieur MINAL (Charles-Alexandre), négociant commissionnaire, rue de Provence, 30, ci-devant, actuellement rue de Rivoli, 78, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon de l'actif encaissé en concordat. Obligation, en outre, de payer p. 100, en cinq ans, par cinquièmes, du concordat. Au moyen de ce qui précède, libération de M. Minal. M. Devin, maintenu syndic. (N° 15091 du gr.). Concordat LEVASSEUR. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 décembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 15 décembre 1858, entre le sieur LEVASSEUR (Gédéon-Alphonse), ancien (découper de bois de charbon, route Militaire, 13 ancien, nouveau, demeurant à Paris, rue de Bièvre, 30, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon de l'actif encaissé en concordat. Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Levasseur. M. Devin, maintenu syndic. (N° 15275 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIEU, marchand d'étoffes pour chaussures, rue Montconseil, 24, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue de la Fidélité, 10, pour toucher un dividende de 9 fr. 40 p. 100, unique répartition de l'actif abandonné. (N° 1447 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur G.-P. KUNZ, marchand de vins traitant, rue de la Fidélité, 10, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue de la Fidélité, 13, pour toucher un dividende de 7 fr. 6 c. p. 100, deuxième répartition. (N° 1447 du gr.).

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur KLANG (Louis), restaurateur, rue Sainte-Anne, 75, peuvent se présenter chez M. Monchard, syndic, rue de la Prévôté, 51, pour toucher un dividende de 24 fr. 65 c. p. 100, unique répartition. (N° 1487 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MONTEL (Jacques-François), fabricant de toiles pour tentes et ameublements, rue Saint-Lazare, 36, square d'Orléans, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 4 fr. 55 c. p. 100, unique répartition. (N° 4453 du gr.). ASSEMBLÉES DU 5 FEVRIER 1859. NEUF HEURES: Desangliers et Hebert, fab. de tabletterie, synd. — Jourd'hard, anc. constructeur de ballons, suifs, etc. — Priou, anc. suifs, id. — Alexandre, horloger, suifs, id. — Séguin, md de vins, id. — Menuel, md de bois, id. — Filleul, nég. id. — Lazzarini, fab. de bougies, id. — Lambert, fab. de bougies, id. — Kalkbald, chapelier, id. — Aumont, md de vins, id. — Malabre, boucher, id. — Collard, md de vins, remise de compte.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, le Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Veilles Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le trois février, folio 30, verso, case 5, contenant les conditions de la société en commandite de M. CHANTRAIN et CHANTIERE, a été extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. Une société en nom collectif est formée entre: 1^o Eugène Vincent Chantraine, négociant, Grande-Rue, 19, et 2^o M. Léon-Charles Alfred Chantier, demeurant au même lieu, n° 13. Art. 2. La durée de la société est fixée à dix années, à partir du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf.

Etude de M. GERBU, huissier à Paris, rue de la Verrière, 62.

D'un acte fait double et sous signatures privées, en date à Paris du premier février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le même jour, folio 238, case 8, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert qu'une société a été formée entre M. Aimable BULLOT et M. Théophile VILLEMAIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 64, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de fruits secs et de salaisons; que le siège de ladite société est à Paris, rue de la Verrière, 64; que la société est créée pour six années, qui ont commencé à courir le quinze août mil huit cent cinquante-neuf et finiront le quinze août mil huit cent soixante-quatre; que chaque associé aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. GERBU.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre communication de l'actif abandonné par le sieur POUCHÉ (Victor), marchand, rue Marie-Stuart, 22, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 12 février, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 4678 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS. MESSIEURS les créanciers du sieur MONTAGNE (Louis), ent. de charpentes, rue de l'Arcade, 60, aux Ternes, commune de Neuilly, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 février, à 9 heures

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur E.-G. SÉNARD et C^o, société d'Actionnaire, au sieur Gustave-Edouard-Léon SÉNARD, fait en son nom personnel que comme gérant de ladite société, place de la Bourse, 10, sont invités à se rendre le 12 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 4678 du gr.). CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTES. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur POUCHÉ (Victor), marchand, rue Marie-Stuart, 22, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 12 février, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 4678 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS. MESSIEURS les créanciers du sieur MONTAGNE (Louis), ent. de charpentes, rue de l'Arcade, 60, aux Ternes, commune de Neuilly, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 février, à 9 heures

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur E.-G. SÉNARD et C^o, société d'Actionnaire, au sieur Gustave-Edouard-Léon SÉNARD, fait en son nom personnel que comme gérant de ladite société, place de la Bourse, 10, sont invités à se rendre le 12 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 4678 du gr.). CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTES. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur POUCHÉ (Victor), marchand, rue Marie-Stuart, 22, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 12 février, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 4678 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS. MESSIEURS les créanciers du sieur MONTAGNE (Louis), ent. de charpentes, rue de l'Arcade, 60, aux Ternes, commune de Neuilly, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 février, à 9 heures

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur E.-G. SÉNARD et C^o, société d'Actionnaire, au sieur Gustave-Edouard-Léon SÉNARD, fait en son nom personnel que comme gérant de ladite société, place de la Bourse, 10, sont invités à se rendre le 12 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 4678 du gr.). CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTES. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur POUCHÉ (Victor), marchand, rue Marie-Stuart, 22, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 12 février, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 4678 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS. MESSIEURS les créanciers du sieur MONTAGNE (Louis), ent. de charpentes, rue de l'Arcade, 60, aux Ternes, commune de Neuilly, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 février, à 9 heures

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur E.-G. SÉNARD et C^o, société d'Actionnaire, au sieur Gustave-Edouard-Léon SÉNARD, fait en son nom personnel que comme gérant de ladite société, place de la Bourse, 10, sont invités à se rendre le 12 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 4678 du gr.). CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTES. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur POUCHÉ (Victor), marchand, rue Marie-Stuart, 22, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 12 février, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 4678 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS. MESSIEURS les créanciers du sieur MONTAGNE (Louis), ent. de charpentes, rue de l'Arcade, 60, aux Ternes, commune de Neuilly, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 février, à 9 heures

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur E.-G. SÉNARD et C^o, société d'Actionnaire, au sieur Gustave-Edouard-Léon SÉNARD, fait en son nom personnel que comme gérant de ladite société, place de la Bourse, 10, sont invités à se rendre le 12 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 4678 du gr.). CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTES. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur POUCHÉ (Victor), marchand, rue Marie-Stuart, 22, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 12 février, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 4678 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS. MESSIEURS les créanciers du sieur MONTAGNE (Louis), ent. de charpentes, rue de l'Arcade, 60, aux Ternes, commune de Neuilly, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 février, à 9 heures